



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Conditions d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile

Question écrite n° 19853

#### Texte de la question

M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'assouplissement des conditions d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile. Le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 relatif à l'extension du régime de la déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile et à leurs locaux ou installations techniques est venu modifier l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme afin que ces installations ne soient plus soumises à l'obtention d'un permis de construire, quelle que soit leur hauteur. D'autre part, les articles 219 et 220 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ont réduit les délais entre la date de dépôt du dossier d'information (DIM) remis par l'opérateur au maire et celle du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation nouvelle (ou de la date de début des travaux lorsqu'il s'agit de modifications substantielles apportées aux antennes relais). Ces mesures ont pour but de favoriser l'accélération du déploiement des infrastructures numériques. Pourtant, dans un contexte d'inquiétudes grandissantes de l'impact sur la santé de l'exposition aux ondes électromagnétiques, l'acceptabilité de ces équipements par les citoyens doit passer par une réelle concertation, notamment concernant le lieu d'implantation. L'association des maires de France (AMF) redoute ainsi une détérioration de la qualité de cette concertation sous l'effet conjugué de ces différentes mesures et, par conséquent, une augmentation des recours contentieux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue d'évaluer l'impact de ces mesures.

#### Texte de la réponse

La réforme opérée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») ainsi que par le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 relatif à l'extension du régime de déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais, s'inscrit dans le cadre d'un objectif de réduction des délais d'instruction des demandes de déploiement d'antennes afin de permettre l'accélération du passage à la 4G sur l'ensemble du territoire. Toutefois, si la loi ELAN a allégé les formalités administratives relatives au déploiement des antennes mobiles, le Gouvernement a veillé à ce que cela ne soit pas fait au détriment de la concertation locale. En effet, cette réforme du droit de l'urbanisme relatif à l'installation d'antennes mobiles ne revient pas sur le principe de concertation préalable, tel qu'envisagé par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille ». L'article R. 423-23 du code de l'urbanisme prévoit que les demandes déposées au titre du régime de la déclaration préalable font l'objet d'un délai d'instruction d'un mois. Ainsi, bien que le délai d'instruction soit écourté, il permettra toujours aux gestionnaires des autorisations d'urbanisme locaux de consulter les parties intéressées, notamment les associations de protection des consommateurs au sujet des risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne. En outre, l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit la possibilité pour le préfet de département de réunir une instance de concertation lorsqu'il estime une médiation nécessaire concernant le projet d'installation. Cette instance de concertation peut également être réunie à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI. Elle permettra de réunir des personnes disposant d'une expertise

technique sur ce sujet, notamment des représentants de l'agence régionale de santé, des associations agréées par le code de la santé publique ou encore des représentants de l'agence nationale des fréquences. Enfin l'article R. 20-29 du CPCE reconnaît au maire ou au président de l'EPCI la possibilité de demander une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation demandée. Une telle simulation doit intervenir dans un délai maximum de 8 jours à la suite de la transmission du dossier d'information par l'opérateur et devra faire l'objet d'une mise à disposition des habitants de la commune concernée par le projet. La direction générale des entreprises (DGE) organise tous les mois des réunions de suivi des déploiements des réseaux mobiles associant les opérateurs et les représentants des associations de collectivités, dont l'association des maires de France. Les participants sont invités à signaler dans ce cadre toute difficulté relative à la mise en œuvre des processus de concertation présentés ci-dessus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Régis Juanico](#)

**Circonscription :** Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19853

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

**Ministère attributaire :** [Économie et finances](#)

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2020

**Question publiée au JO le :** [28 mai 2019](#), page 4886

**Réponse publiée au JO le :** [4 février 2020](#), page 842